

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTREAL

DOSSIER No : 2015-014

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS, 2640,
boulevard Laurier, 3^e étage, Place de la Cité, Tour
Cominar, Québec (Québec) G1V 5C1

Partie demanderesse

c.

DAVID TRAN, adresse inconnue à l'extérieur du
Canada

et

JACQUES PAQUIN, 3350, avenue Maricourt, app. 3,
Québec (Québec) G1W 2M1

et

LOGICIELS HFT QUANTS INC., adresse inconnue à
l'extérieur du Canada

Parties intimées

et

CAISSE DESJARDINS DE LÉVIS, 995, boulevard
Alphonse-Desjardins, Lévis (Québec) G6V 6V 0M5

Partie mise en cause

Demande de l'Autorité des marchés financiers en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, RLRQ c. A-33.2 et de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ c. V-1.1

I. INTRODUCTION

1. Par la présente demande, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») demande au Bureau de décision et de révision (ci-après le « Bureau ») de prononcer une ordonnance de prolongation des blocages initialement obtenus le 28 mai 2015 aux termes de la décision n° 2015-014-001, tel qu'il appert du dossier du Bureau;

II. LES MOTIFS À L'ORIGINE DE LA DEMANDE

2. En date du 28 mai 2015, le Bureau a prononcé *ex parte* des ordonnances de blocage à l'intention des intimés et de la mise en causes, et ce, en vertu de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ c. V-1.1 (ci-après la « LVM »);
3. Les ordonnances de blocage ont par la suite été prolongées, la dernière prolongation de blocage ayant été prononcée le 13 janvier 2016, tel qu'il appert du dossier du Bureau.
4. Les ordonnances de blocage visées par la présente viennent à échéance le 19 mai 2016;
5. L'Autorité soumet que son enquête est toujours en cours;
6. De plus, les motifs initiaux ayant mené aux décisions d'ordonnances de blocage existent toujours;
7. L'Autorité soumet qu'aux termes de la décision portant le numéro 2015-014-003, le Bureau rendait une ordonnance autorisant la signification aux intimés David Tran et Logiciels HFT Quants inc. de toutes procédures futures ou décisions à intervenir dans le présent dossier par la publication d'un communiqué sur le site web de l'Autorité des marchés financiers, soit le <http://www.lautorite.qc.ca>;
8. L'Autorité est donc bien fondée de requérir la prolongation des ordonnances de blocage pour une période additionnelle de 120 jours;
9. L'Autorité soumet qu'il est dans l'intérêt public qu'une prolongation des ordonnances de blocage soit prononcée dans ce dossier;

III. CONCLUSION

EN CONSÉQUENCE, l'Autorité des marchés financiers demande au Bureau de décision et de révision, en vertu de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* et de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de prolonger les ordonnances de blocage émises initialement pour une période de 120 jours à compter du 19 mai 2016.

Fait à Québec, ce 10 mai 2016

*Contentieux de l'Autorité
des marchés financiers*

**Contentieux de l'Autorité des marchés
financiers**

(Me Annie Parent)

Procureurs de la demanderesse

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER No : 2015-014

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

DAVID TRAN

et

JACQUES PAQUIN

et

LOGICIELS HFT QUANTS INC

Parties intimées

et

CAISSE DESJARDINS DE LÉVIS

Partie mise en cause

AVIS DE PRÉSENTATION

Soyez avisés que l'Autorité des marchés financiers saisira le Bureau de décision et de révision (le « Bureau ») de la demande de prolongation des ordonnances de blocage initialement prononcées le 28 mai 2015 dans le présent dossier.

La Demande sera présentée lors d'une audience *pro forma* le jeudi **12 mai 2016 à 14 h**, dans la salle d'audience *Paul Fortugno* située au 500, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 16.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7.

En vertu de l'article 31 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision*, RLRQ, c. A-33.2, r.1 (le « Règlement »), toute partie convoquée à une audience a le droit d'être représentée par avocat. En vertu de l'article 32 du Règlement, les personnes morales et les entités qui n'ont pas de personnalité juridique sont tenues de se faire représenter par avocat devant le tribunal.

Veillez également noter que selon l'article 29 du Règlement, le Bureau pourra, à la date de présentation, procéder au mérite sans autre avis ni délai, et ce, malgré l'absence d'une partie.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Fait à Québec, ce 10 mai 2016

*Contentieux de l'Autorité
des marchés financiers.*

**Contentieux de l'Autorité des marchés
financiers**

(Me Annie Parent)

Procureurs de la demanderesse

N/Dossier : AU-DCT-2119-01/00
APA/mt

N° : 2015-014
BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION
PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Demanderesse

c.

DAVID TRAN

et

JACQUES PAQUIN

et

LOGICIELS HFT QUANTS INC

Parties intimées

et

CAISSE DES JARDINS DE LÉVIS

Partie mise en cause

N/D DCT-2119-01/00

DEMANDE DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA
LAMF ET DE L'ARTICLE 250 DE LA LVM et AVIS
DE PRÉSENTATION

BG4266

CONTENTIEUX DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS

Me Annie Parent

Autorité des marchés financiers

Tour Cominar

2640, boulevard Laurier, 3^e étage

Québec (Québec) G1V 5C1

Tél. : 418 525-0337, poste 2693

Fax : 418 528-7033
